

Arrêt

n° 317 023 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ZHVANIA
Rue du Parc 23
7100 LA LOUVIÈRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} août 2024, ainsi qu'à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision à bref délai.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE *loco* Me K. ZHVANIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (Optométrie) ne sont en lien avec les études antérieures (chimie). La candidate présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle n'a pas une bonne maîtrise du domaine d'étude envisagé. Lors de son discours, on note une utilisation abusive des réponses stéréotypées. Elle motive peu ses projets (études et professionnels) et ne dispose d'aucun plan alternatif (sic) concret en cas d'échec de sa formation.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite du Conseil « d'enjoindre la partie adverse d'adopter une nouvelle décision à bref délai », se référant à ce sujet à l'arrêt « Perle¹ » de la CJUE.

2.2. La partie défenderesse réplique dans sa note d'observations que ladite demande est irrecevable, dès lors que le Conseil statue en l'espèce sur la base de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, sans pouvoir d'injonction.

Elle ajoute qu'en revanche, l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 donne au Conseil de céans la compétence, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, alinéa 1^{er}, d'ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties (notamment), à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils, mais que sa mise en œuvre suppose une demande de suspension, recevable, *quod non*, à défaut pour la partie requérante d'avoir exposé un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

¹ CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, affaire C-14/23 [Perle].

La partie défenderesse ajoute que de surcroît, la demande de mesures provisoires doit être introduite par une demande distincte, *quod non* également.

2.3. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas d'autres compétences que celles que le Législateur lui a attribuées.

A la suite de la partie défenderesse, il constate que seule une demande de mesures provisoires introduite conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 44 du Règlement de procédure aurait pu lui permettre d'enjoindre à la partie défenderesse un comportement déterminé à la suite d'une suspension de l'acte attaqué.

Indépendamment même de la question du caractère recevable et fondé de la demande de suspension qui se serait posée dans ce cas, le Conseil ne peut que constater que, plus fondamentalement, la partie requérante n'a pas introduit de demande de mesures provisoires qui aurait pu le saisir d'une demande d'injonction.

La demande d'injonction de la partie requérante est dès lors irrecevable.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'atteinte combinée aux articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (en particulier celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie, et du devoir de collaboration procédurale et au droit d'être entendu/principe « *audi alteram partem* ».

3.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse, évoquant l'existence d'une fraude, doit rapporter la preuve de celle-ci avec un degré raisonnable de certitude, en vertu des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, au devoir de minutie, ainsi qu'aux principes généraux du Code civil consacrés aux dispositions visées au moyen.

Elle cite un arrêt de la CJUE, rendu le 29 juillet 2024 dans l'affaire C-14/23 (l'arrêt « Perle »).

Elle soutient que la tentative de détournement de procédure à des fins migratoires doit être prouvée par l'autorité, ce qui suppose, selon l'enseignement de la CJUE, « un ensemble de circonstances objectives dont il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention ».

Elle argue que la partie défenderesse s'est exclusivement fondée sur l'avis de l'agent de Viabel afin de démontrer la tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'invoque aucune circonstance objective et subjective tendant à démontrer l'existence d'une pratique abusive.

Elle fait valoir que la motivation selon laquelle la décision résulte de « l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview » est trop imprécise pour constituer une preuve et être conforme aux prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée.

Elle ajoute que la partie défenderesse a exclu le questionnaire écrit de cet examen, ainsi qu'il ressort du motif selon lequel « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...] ».

Selon elle, la motivation de l'acte attaqué est contradictoire et incompréhensible car elle semble à la fois analyser l'ensemble du dossier et exclure le questionnaire écrit, ce qui ne lui permet pas de déterminer sur la base de quel élément la partie défenderesse a fondé sa décision.

Elle note que l'avis académique de Viabel n'est pas joint à la décision attaquée « ce qui exclut encore davantage toute preuve et affecte également la motivation par référence ». Elle fait valoir que cet avis de

Viabel n'est qu'un résumé d'une interview ne se basant sur aucun procès-verbal relu et signé, ce qui ne peut constituer une preuve au sens des dispositions du Code civil précitées. Elle précise qu'il s'agit tout au plus d'un « simple coaching pour étudiant mais non une preuve de détournement ». A son estime, les affirmations qui y sont reprises sont subjectives et énoncent des faits invérifiables, excluant toute preuve. Elle conteste les motifs tirés de l'avis de Viabel, exposant qu'il ne lui a nullement été demandé, lors de son entretien, de justifier les motivations de son orientation vers l'optométrie, en sorte qu'il ne peut lui être reproché un détournement ou une fraude sur cette base.

Elle soutient également que les affirmations stéréotypées, subjectives et invérifiables de la partie défenderesse sont reprises identiquement dans d'autres dossiers, « ce qui ne relève pas une analyse individuelle et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer un détournement ni une fraude ».

Elle affirme avoir répondu avec pertinence et sincérité aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra et des débouchés professionnels.

La partie requérante conteste encore les incohérences de son projet d'études relevées par la partie défenderesse, rappelant qu'il ne peut s'agir de circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, pour autant qu'elles revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce.

Elle soutient que l'absence de lien avec ses études antérieures de chimie ne suffit pas à établir qu'elle n'a pas l'intention réelle d'étudier en Belgique. Elle expose que la CJUE a par ailleurs jugé que la seule circonstance que les études ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études envisagées.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être suffisamment renseignée sur le lien existant entre les études d'optométrie et de chimie, à savoir le suivi d'études à orientation scientifique, et qui lui permet de justifier « des prérequis pour étudier l'optométrie, les cours de mathématiques et physiques étant des matières principales en optométrie, cette dernière filière débutant nécessairement par un bachelier ». Elle précise que ces circonstances avaient été exposées par écrit dans ses réponses au questionnaire, dont elle reproduit un extrait.

Elle indique qu'elle est actuellement en première année de chimie à l'université, avant de rappeler qu'elle a obtenu l'équivalence de ses diplômes, ce qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle relève que Viabel est un organisme français, qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement scolaire au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces circonstances.

La partie requérante soutient que l'absence de maîtrise du domaine d'études qui lui est reprochée n'est pas établie en l'absence de procès-verbal d'audition figurant au dossier administratif.

Elle souligne que la partie défenderesse a entendu faire primer l'avis de Viabel sur les autres éléments du dossier, lesquels n'ont donc pas emporté sa conviction, en sorte qu'il ne pourrait être considéré que les motifs susvisés seraient établis par le reste du dossier administratif.

En ce qui concerne la mauvaise maîtrise du projet d'études et la méconnaissance de l'organisation des études en Belgique, qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, la partie requérante affirme avoir exposé son projet d'études de manière détaillée et avoir cité les principaux cours de sa formation dans le questionnaire écrit. Quant aux débouchés offerts par la formation, elle rappelle qu'elle a indiqué, dans son questionnaire écrit, qu'elle souhaiterait, après l'obtention du diplôme envisagé, fonder son propre cabinet d'optométrie dans lequel elle fournirait des soins oculaires primaires (examens de vue, délivrance d'ordonnances, ajustement, adaptation et vente de lentilles ophtalmiques, etc.).

La partie requérante conteste avoir fourni des réponses stéréotypées et ne pas avoir motivé ses projets d'études et professionnels, précisant avoir apporté des réponses au questionnaire quant à son projet d'études, les débouchés de sa formation, ainsi qu'au sujet de ses projets professionnels, lesquels sont motivés par une maladie visuelle héréditaire existant dans sa famille, à savoir le glaucome. Elle indique que cette maladie a affecté son père, qu'elle est consciente de la chance de ne pas être touchée par cette maladie héréditaire, et que ces raisons l'ont amené à suivre cette formation en optométrie afin d'aider ses frères et sœurs qui en sont quant à eux porteurs, ainsi que d'autres personnes présentant des troubles visuels.

Elle relève que la partie défenderesse, depuis cette année, a retiré la lettre de motivation des documents à fournir lors de la demande, de sorte que la motivation du projet est contenue dans le questionnaire.

Elle conclut que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur « le résumé partiel et partial d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs figurant au dossier administratif, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ».

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de s'être abstenu de l'entendre et de solliciter auprès d'elle les précisions qu'elle estimait nécessaires et soutient que si elle avait été entendue « il aurait pu être constaté que la situation ne présentait pas de difficulté au regard de sa motivation à poursuivre ses études sur le territoire belge ».

Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

Enfin, elle invoque l'enseignement de l'arrêt « Perle » susmentionné du 29 juillet 2024 de la CJUE en faisant valoir « qu'en cas d'annulation par Votre Conseil de la décision de refus de visa, la partie adverse soit liée par l'appréciation qui sera contenue dans votre arrêt qui prononcerait l'annulation de cette décision et qu'une nouvelle décision puisse être adopté dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision attaquée se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *Les études envisagées (Optométrie) ne sont en lien avec les études antérieures (chimie). La candidate présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle n'a pas une bonne maîtrise du domaine d'étude envisagé. Lors de son discours, on note une utilisation abusive des réponses stéréotypées. Elle motive peu ses projets (études et professionnels) et ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation*

4.4. Le Conseil observe qu'à tout le moins les motifs tenant à la mauvaise maîtrise du domaine d'études, à l'utilisation abusive de réponses stéréotypées, ainsi qu'au caractère peu motivé des projets d'études et professionnels, qui émanent de l'avis Viabel, et sont contestés par la partie requérante, sont invérifiables, et dès lors non établis.

Le dossier administratif ne contient en effet pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

4.5. La partie défenderesse objecte dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et se vérifie au dossier administratif, que la partie requérante ne démontrerait pas que les éléments relevés dans l'avis de Viabel seraient contredits par les autres pièces du dossier, qu'il revenait également à la partie requérante de démontrer que les différents éléments repris dans le rapport sont erronés et qu'ils manqueraient d'objectivité.

La partie défenderesse expose également que « rien ne permet non plus de mettre en doute le fait que l'agent signataire a agi dans les limites de ses prérogatives et le respect des finalités de la procédure, et plus généralement, le sérieux de son avis ».

Le Conseil rappelle qu'il lui revient d'exercer un contrôle de légalité sur la décision attaquée, ce qui implique de contrôler, dans les limites des arguments de la requête, notamment la légalité de la motivation adoptée.

A cet égard, il doit être rappelé que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Il convient en outre de rappeler qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Le fait que la partie défenderesse accorde sa confiance à Viabel pour la tenue des entretiens et leurs comptes-rendus n'est pas de nature à modifier ces principes.

Ensuite, les éléments de l'avis de Viabel examinés ci-dessus se fondent sur l'attitude-même de la partie requérante lors de l'entretien, lequel, à l'estime de la partie défenderesse, reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, raison pour laquelle il l'emporte sur les réponses écrites de la partie requérante.

Le Conseil tient à rappeler que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande. L'objection de la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard ne peut dès lors être retenue sans que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater l'absence, dans le compte-rendu effectué, de toute indication circonstanciée au sujet du manque de maîtrise prétendu dans le chef de la partie requérante, en sorte que ni celle-ci, ni le Conseil, ne sont en mesure de comprendre les raisons qui ont amené Viabel, et la partie défenderesse à sa suite, à cette conclusion.

Il résulte de ce qui précède que les objections tenues par la partie défenderesse ne peuvent être suivies, à tout le moins s'agissant des éléments de l'avis Viabel examinés ci-dessus.

4.6. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un «faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires», le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs qui n'ont pas été spécifiquement examinés au point 4.4 du présent arrêt, à les supposer établis et pertinents.

4.7. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} août 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

La demande d'injonction est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY